

Paris, le 16 avril 2009

Compte Epargne Temps :

Une escroquerie à temps plein.



Le Conseil supérieur de la Fonction publique d'Etat a émis un avis positif sur un nouveau décret modifiant le Compte épargne temps.

Pour comprendre l'évolution de ce dispositif il faut revenir sur le décret instituant le CET.

Dans la Fonction publique d'Etat a été institué un CET dont peuvent bénéficier les agents titulaires et non titulaires. A l'origine les droits à congés ne pouvaient être ouverts que lorsqu'un agent avait accumulé quarante jours sur ce compte. Alimenté par les jours de réduction de temps de travail et par des jours de congés, il ne pouvait pas permettre que les jours de congés puissent être inférieurs à 20.

Le décret du 6 novembre 2008 complété en décembre de la même année a institué l'option d'indemnisation de ces jours (dans la limite de la moitié) inscrits au 31 décembre 2007 jusqu'au 31 mars 2009.

Le nouveau projet de décret présenté au CSFPE du 9 avril dernier renforce ce dispositif et met en place une troisième option, la possibilité de transformer les jours CET en points pour la Retraite additionnelle de la Fonction publique (RAFP).

Présenté par l'administration comme permettant plus de choix pour les personnels, le nouveau dispositif va en fait limiter l'utilisation du CET.

Les agents pourront choisir 3 options qu'ils devront dorénavant faire connaître avant le 31 janvier de l'année N+1:

- 1) Transformer leurs jours CET en points RAFP
- 2) Transformer leurs jours CET en indemnisation
- 3) Transformer leurs jours CET en congés

Des plafonds annuels (20 jours avec une progression annuelle maximale au-delà de ce seuil de 10 jours) et globaux (60 jours) sont institués.

Dans une situation où les pertes de pouvoir d'achat sont significatives, le gouvernement utilise le CET pour économiser de l'argent sur des journées effectuées par les personnels en limitant la durée des CET, en monétisant ceux-ci à une valeur misérable et en profite pour engraisser le RAFP véritable fond de capitalisation.

L'Union syndicale Solidaires dénonce cette escroquerie que constitue cette nouvelle version du CET.

Décret 2002-634 du 29 avril 2002 (version d'origine)

Article 1 :

Il est institué dans la fonction publique de l'Etat un compte épargne-temps.

Ce compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés. Il est ouvert à la demande de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Article 2 :

Les dispositions du présent décret sont applicables aux agents titulaires et non titulaires, autres que ceux relevant des régimes d'obligations de service mentionnés à l'article 7 du décret du 25 août 2000 susvisé, qui, exerçant leurs fonctions au sein des administrations et des établissements publics à caractère administratif de l'Etat ou dans les établissements publics locaux d'enseignement, sont employés de manière continue et ont accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires, soumis aux dispositions du décret du 7 octobre 1994 susvisé, ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps. Toutefois, ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre d'un compte épargne-temps en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent non titulaire ne peuvent ni les utiliser ni en accumuler de nouveaux pendant la période de stage.

Article 3 :

Le compte épargne-temps peut être alimenté dans la limite de 22 jours par an.

Il est alimenté par le report de jours de réduction du temps de travail et par le report de congés annuels, tels que prévus par le décret du 26 octobre 1984 susvisé, sans que le nombre de jours de congés pris dans l'année puisse être inférieur à 20.

Il est également alimenté, pour les personnels relevant du décret du 28 mars 1967 susvisé, par le report de congés annuels dont ils bénéficient au titre du pays dans lequel ils sont affectés, sans que le nombre de jours de congés pris dans l'année puisse être inférieur à 20.

Un arrêté du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre intéressé peut autoriser, en outre, l'alimentation du compte épargne-temps par le report d'une partie des jours de repos compensateur.

Un arrêté du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre intéressé peut fixer à un nombre de jours inférieur à 22 le nombre de jours pouvant alimenter annuellement le compte épargne-temps.

Le compte épargne-temps ne peut être alimenté par le report de congés bonifiés.

Article 4 :

Le compte épargne-temps ne peut être utilisé que pour rémunérer des congés d'une durée minimale de cinq jours ouvrés.

Un arrêté du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre intéressé peut fixer une durée minimale de jours de congés supérieure à celle mentionnée à l'alinéa précédent.

Article 5 :

Les droits à congés acquis au titre du compte épargne-temps ne peuvent être exercés qu'à compter de la date à laquelle l'agent a accumulé quarante jours sur son compte.

Article 6 :

Les droits à congés acquis au titre du compte épargne-temps doivent être exercés avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle l'agent a accumulé un congé d'une durée minimale de quarante jours ouvrés sur son compte. A l'expiration de ce délai, le compte épargne-temps doit être soldé. L'agent qui n'a pu, à cette échéance, du fait de l'administration, utiliser les droits à congés accumulés sur son compte épargne-temps en bénéficie de plein droit.

Lorsque l'agent a bénéficié de congés de présence parentale, de congés de longue maladie ou de congés de longue durée, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prorogé d'une durée égale à celle desdits congés.

Article 7 :

Les conditions de durée minimum d'accumulation et de délai, mentionnées aux articles 5 et 6, ne peuvent être opposées aux agents à la date de leur radiation des cadres, de leur licenciement, ou de fin de leur contrat.

Article 8 :

Un arrêté du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre intéressé, pris après consultation du comité technique paritaire compétent, détermine, dans le respect de l'intérêt du service, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent.

Cet arrêté fixe également le délai d'information de son service que doit respecter l'agent qui demande à bénéficier de tout ou partie du temps épargné. Ce délai ne peut être inférieur à un mois.

Article 9 :

Les congés pris au titre du compte épargne-temps sont assimilés à une période d'activité. Pendant ces congés, l'agent conserve, notamment, ses droits à avancement, à retraite et aux congés prévus à l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée. Il conserve également la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé.

Article 10 :

En cas de mutation, de mise à disposition, de détachement ou de placement en position hors cadre auprès d'une administration de l'Etat ou d'un de ses établissements publics administratifs, l'agent conserve le bénéfice de son compte épargne-temps.

Article 11 :

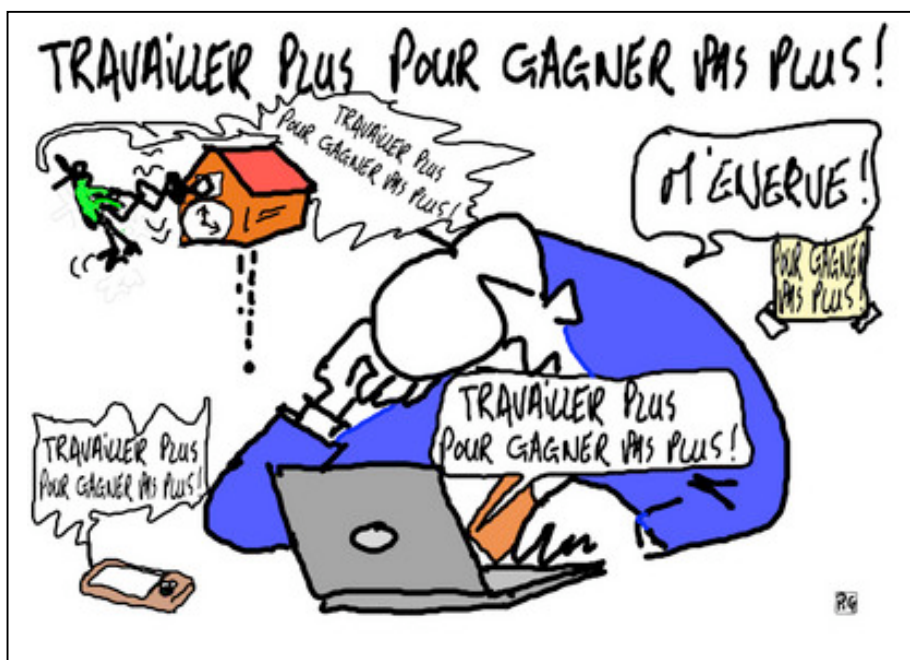
Un compte épargne-temps ne peut être alimenté avec des jours de congés ou des repos compensateurs acquis avant l'entrée en vigueur du décret du 25 août 2000 susvisé.

Ce décret institue le compte épargne temps dans la fonction publique de l'Etat.

Le CET est alimenté dans la limite de 22 jours par an sans que le nombre de jours de congés annuels puissent être inférieurs à 20. L'agent a 10 ans pour utiliser son CET (période prolongée par la durée de congés longue maladie, longue durée ou de présence parentale)

Chaque agent peut utiliser son CET sous forme de congés avec une durée minimale de 5 jours

Chaque ministère a la faculté de déroger à la règle générale en permettant l'alimentation du CET par des jours de repos compensateurs, peut fixer le plafond annuel en dessous des 22 jours et permettre une durée minimale supérieure à cinq jours.



Décret 2008-1136 du 3 novembre 2008 :

Modifie l'article 3 du décret de 2002 :

Le compte épargne-temps est alimenté par le report de jours de réduction du temps de travail et par le report de congés annuels, tels que prévus par le décret du 26 octobre 1984 susvisé, sans que le nombre de jours de congés pris dans l'année puisse être inférieur à 20.

Il est également alimenté, pour les personnels relevant du décret du 28 mars 1967 susvisé, par le report de congés annuels dont ils bénéficient au titre du pays dans lequel ils sont affectés, sans que le nombre de jours de congés pris dans l'année puisse être inférieur à 20.

Un arrêté du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre intéressé peut autoriser, en outre, l'alimentation du compte épargne-temps par le report d'une partie des jours de repos compensateur.

Le compte épargne-temps ne peut être alimenté par le report de congés bonifiés.

Commentaire :

Supprime la limite annuelle de 22 jours

Modifie l'article 4 :

Le chef de service peut fixer des dates de prise de jours de congé pour l'organisation du service. Sans préjudice des compétences des comités techniques paritaires, la détermination de ces dates fait l'objet d'une négociation avec les organisations syndicales représentées au sein du comité technique paritaire compétent. L'agent peut utiliser à cette fin des jours épargnés sur son compte épargne-temps, des jours de congé annuel ou des jours de réduction du temps de travail.

Supprime la durée minimale d'utilisation de cinq jours, mais institue la possibilité pour un chef de service de fixer les dates de prises de jours de congés.

Abroge les articles 5, 6 et 7 du décret de 2002

Institue l'indemnisation :

Le titulaire d'un compte épargne-temps peut opter pour l'indemnisation des jours inscrits sur son compte au 31 décembre 2007, dans la limite de la moitié de ces jours. Ces jours sont retranchés du compte épargne-temps à la date de cette option, qui doit intervenir avant le 31 mars 2009, sous réserve que ces jours n'aient pas été

Indemnisation possible des jours déposés sur le CET au 31 décembre 2007 par option dans la limite de la moitié des jours.

Montant de l'indemnisation :

Catégorie A et assimilé : 125 euros

consommés à la date de l'option. Le montant de l'indemnité due est calculé en valorisant chaque jour à un taux forfaitaire par catégorie statutaire fixé par arrêté des ministres chargés de la justice, du budget et de la fonction publique. Cette indemnité n'est pas soumise aux majorations et indexations pouvant être versées aux agents en poste dans les départements et collectivités d'outre-mer. Le versement de l'indemnité s'effectue à hauteur de quatre jours par an jusqu'à épuisement du solde. Toutefois, si le bénéficiaire cesse définitivement ses fonctions en application de [l'article 24 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée](#) ou en raison de la fin de son contrat, le solde éventuel dû à la cessation de ses fonctions lui est versé à cette date. Les jours ayant donné lieu à l'application du décret du 12 novembre 2007 instituant une indemnité compensant les jours de repos travaillés ou du [décret n° 2003-402 du 29 avril 2003](#) portant création d'une indemnité spécifique allouée aux fonctionnaires du corps de commandement et d'encadrement et à ceux du corps de maîtrise et d'application de la police nationale ne peuvent être inscrits sur le compte épargne-temps. Le présent article est applicable aux agents en service à l'étranger.

Catégorie B : 80 euros

Catégorie C : 65 euros

Versement de l'indemnité dans la limite de 4 jours par an jusqu'à ce que la totalité de la somme ait été versée (sauf si le bénéficiaire cesse définitivement ces fonctions)

L'article 1 du décret du 31 décembre 2008 repousse la date de demande d'option au 31 mars 2008.



Décret adopté au CSFPE du 9 avril 2009 :

Modifie l'article 1 :

Le second alinéa de l'article 1er du décret du 29 avril 2002 susvisé est ainsi rédigé :

« Ce compte est ouvert à la demande de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés. »

Modification de forme

Complète l'article 2 :

« Le présent décret est applicable aux agents en service à l'étranger. »

Sans commentaire

Re rédige l'article 5 :

« Art. 5 - I - Lorsque, au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne-temps est supérieur à un seuil fixé par arrêté conjoint du ministre de la justice, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique, l'agent opte, pour les jours excédant ce seuil et dans les proportions qu'il souhaite :

« 1° Pour une prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique dans les conditions fixées à l'article 6 ;

« 2° Pour une indemnisation dans les conditions fixées à l'article 7.

« 3° Pour un maintien sur le compte épargne-temps dans les conditions fixées à l'article 7 bis.

« L'option de l'agent intervient au plus tard le 31 janvier de chaque année. En l'absence d'option exprimée, l'agent est réputé avoir opté pour une prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique pour tous les jours excédant le seuil. Sous réserve de l'application du 3°, les jours excédant le seuil sont retranchés du compte épargne-temps à la date d'exercice de l'option.

« II- Les jours n'excédant pas le seuil mentionné au I peuvent être utilisés sous forme de congés, pris dans les mêmes conditions que les congés annuels régis par le décret du 26 octobre 1984 susvisé, notamment son article 3, sous réserve des dispositions du présent décret. Toutefois, l'article 4 du décret du 26 octobre 1984 susvisé ne leur est pas applicable.

Après la possibilité d'indemnisation créée par le décret de 2008, ce nouvel article 5 en ouvre une troisième avec la transformation de jours CET en prise en compte pour la Retraite Additionnelle de la Fonction publique.

Les trois options (RAFP, Indemnisation ou maintien sur le CET) sont possibles et cumulables mais uniquement dans la limite d'un seuil annuel fixé par arrêté.

Attention, un agent n'ayant pas fait part au 31 décembre de l'année civile de son choix d'option, verra automatiquement les jours excédants le seuil retranchés du CET pour être affectés à l'option RAFP.

Les jours pris en congés peuvent être à la merci du chef de service évoquant l'organisation du service, mais peuvent excéder la limite des 31 jours annuels.

Re rédige l'article 6 :

Art. 6 - I - Les jours mentionnés au 1° du I de l'article 5 sont pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique dans les conditions suivantes.

« Chaque jour est valorisé à un montant égal à un taux forfaitaire par catégorie statutaire fixé par arrêté conjoint du ministre de la justice, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique, divisé par un taux correspondant à la somme du taux global de cotisation au régime de retraite additionnelle défini au présent article et du taux des prélèvements sociaux obligatoires à la charge de l'agent, exception faite de la contribution de solidarité instituée par la loi n°82-939 du 4 novembre 1982.

« La somme correspondant à leur valorisation totale n'est pas prise en compte dans l'assiette des éléments de rémunération auxquels s'applique le plafond mentionné au deuxième alinéa de l'article 2 du décret du 18 juin 2004 susvisé.

« Par dérogation à l'article 3 du même décret, cette somme donne lieu à une cotisation salariale dont le taux est égal à 100% diminué du taux des autres prélèvements sociaux obligatoires à la charge de l'agent, exception faite de la contribution de solidarité instituée par la loi n°82-939 du 4 novembre 1982. Une cotisation identique est mise à la charge de l'employeur.

« II – Sans préjudice de l'application du 2° et du 3° du I et du II de l'article 5, les agents non titulaires bénéficient de modalités spécifiques de prise en compte sous forme d'épargne retraite des jours excédant le seuil mentionné à l'article 5, dans des conditions fixées par décret.

Définit les conditions de transformation des jours CET en points RAFFP.

Exemple :

Pour un agent de catégorie A

Un jour est valorisé à 125 euros divisé par le taux RAFFP (10%) auquel s'ajoute les taux de cotisations CSG et CRDS (soit 8%).

Ce qui nous donne un montant de 22,50 euros auquel il faut retrancher la CSG et la CRDS .

Ce qui nous donne une cotisation de 20,70 euros à laquelle s'ajoute une cotisation employeur du même montant.

Multiplié par la valeur du point RAFFP, cela donne 42,5 pts RAFFP par journée.

A la retraite et si la bourse ne continue pas à « kracher » l'agent pourra percevoir pour cette journée supplémentaire travaillée : 1, 69 euros.

Re rédige l'article 7 :

« Art. 7 – Les jours mentionnés au 2° du I de l'article 5 sont indemnisés dans les conditions suivantes.

« Chaque jour est valorisé à un montant égal à un taux forfaitaire par

Indemnisation :

Arrêté du ministre du budget et de la fonction publique, du secrétaire d'état à la fonction publique et du garde des sceaux :

catégorie statutaire fixé identique à celui mentionné à l'article 6.

Catégorie A : 125 euros
Catégorie B : 80 euros
Catégorie C : 65 euros

« Cette indemnité n'est pas soumise aux majorations et indexations pouvant être versées aux agents en poste dans les départements et collectivités d'outre-mer. »

En cas de décès d'un agent titulaire d'un compte épargne temps, ses ayants droits bénéficient des droits qu'il a acquis au titre de son CET. Ces droits font l'objet d'une indemnisation calculée en valorisant chaque jour à un taux forfaitaire par catégorie statutaire identique à celui mentionné à l'article 6.

Rédige l'article 7 bis

« Art. 7 bis – Les jours mentionnés au 3° du I de l'article 5 sont maintenus sur le compte épargne-temps sous réserve que la progression du nombre de jours inscrits au-delà du seuil mentionné au I de l'article 5, qui en résulte, respecte un plafond annuel et que le nombre total de jours inscrits sur le compte n'excède pas un plafond global. Ces deux plafonds sont fixés par arrêté conjoint du ministre de la justice, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique.

Les jours ainsi maintenus sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés sous forme de congés, pris dans les mêmes conditions que ceux mentionnés au II de l'article 5.

Dans le nouveau régime, un agent ne pourra conserver sur son CET que 20 jours par an (seuil annuel) et avec un plafond global de 60 jours. Attention, le nombre de jours en progression annuelle, au-delà de 20 jours, qui peuvent être maintenus en CET est limité à 10.

Au bout de trois ans un agent ayant économisé :

Exemple :

Un agent verse la première année sur son CET 33 jours : il peut garder 20 jours sur le CET

Les 13 jours restant peuvent être répartis sur les 3 options. Si l'agent n'a pas opté, un maintien sur le CET (uniquement pour 10 jours) pour des congés ou une indemnisation avant le 31 janvier de l'année N+1, ces 13 jours CET seront automatiquement convertis en option RAFP.

La deuxième année, l'agent verse 20 jours et en conserve 10 sur son CET

La troisième année, il verse 20 jours à nouveau.

La quatrième année, il verse 15 jours, il devra opter avant le 31 janvier de l'année suivant pour une des trois options.

Modifie l'article 8 :

Le second alinéa de l'article 8 du décret du 29 avril 2002 susvisé est supprimé.

Supprime l'arrêté qui fixait le délai d'information que devait respecter l'agent pour avertir son service et de fait renvoie les modalités de fonctionnement et d'ouverture à l'alinéa 1 du même article donc aux différents CTP.

Complète l'article 10 :

L'article 10 du décret du 29 avril 2002 susvisé est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le fonctionnaire, le magistrat ou l'agent non titulaire conserve également son compte épargne-temps lorsqu'il sert dans la fonction publique territoriale ou la fonction publique hospitalière. Son compte épargne temps est transféré automatiquement auprès du nouvel employeur à la condition que celui-ci ait mis en place un dispositif de compte épargne temps au bénéfice de ses agents. »

L'agent conserve son CET s'il sert dans la fonction publique territoriale et hospitalière. Mais si son nouvel employeur n'a pas mis en place de CET, celui-ci est perdu.

Disposition transitoire :

I. La première intervention de l'option prévue à l'article 5 du décret du 29 avril 2002 a lieu dans les conditions suivantes :

1° La cotisation est versée au régime de retraite additionnelle de la fonction publique dans la limite de quatre jours par an jusqu'à épuisement du solde. Si la durée de versement qui en résulte est supérieure à quatre ans, la cotisation est versée en quatre fractions annuelles égales ;

2° L'indemnité est versée dans la limite de quatre jours par an jusqu'à épuisement du solde. Si la durée de versement qui en résulte est supérieure à quatre ans, l'indemnité est versée en quatre fractions annuelles égales. Toutefois, si le bénéficiaire cesse définitivement ses fonctions en application de l'article 24 de la loi du 13 juillet 2003 susvisée ou en raison de la fin de son contrat, le solde éventuel dû à la cessation de ses fonctions lui est versé à cette date.

II. Par dérogation au I de l'article 5 du décret du 29 avril 2002 susvisé, l'option au titre de l'année 2009 intervient au plus tard le 30 juin 2009.

III. Le nombre de jours pris en compte pour l'application du I est celui constaté après application de l'article 4 du décret du 3 novembre 2008 susvisé.

IV. Par dérogation aux articles 5 et 7 bis du décret du 29 avril 2002 susvisé, il est fait droit à la demande de l'agent de maintenir comme jours pouvant être utilisés sous forme de congés

Pour l'option RAFP et l'option d'indemnisation, la première demande sera versée dans la limite de quatre jours par an ou en quatre fractions annuelles égales. S'il y a cessation d'activités le solde est versé en totalité à ce moment.

Avec le nouveau régime, les options auraient du être déclarées au 31 janvier 2009, le délai est reporté au 30 juin 2009

tout ou partie des jours inscrits sur le compte épargne-temps au 31 décembre 2008 qui, après application de l'article 4 du décret du 3 novembre 2008, dépassent le seuil mentionné au I de l'article 5 du décret du 29 avril 2002 susvisé, sous réserve qu'ils n'aient pas été consommés à la date de la demande. Cette demande intervient au plus tard le 30 juin 2009.

L'utilisation de ces jours s'effectue dans les conditions fixées au II de l'article 5 du décret du 29 avril 2002 susvisé. Toutefois, l'agent peut, à tout moment, demander l'application à ces jours, pour la fraction dépassant le seuil mentionné au I du même article 5, des dispositions des articles 5, 6 et 7 du décret du 29 avril 2002 susvisé. Les dispositions des 1° et 2° du I du présent article s'appliquent alors à ces jours.

Si le solde du compte épargne-temps résultant de la demande de maintien mentionnée au premier alinéa du présent IV est supérieur au plafond global mentionné à l'article 7 bis du décret du 29 avril 2002 susvisé, les jours ultérieurement inscrits en sus sur le compte sont soumis à l'option prévue au I de l'article 5 du même décret, à l'exception de son 3°.

Si le solde du compte épargne-temps résultant de la même demande est inférieur au plafond global précité, les jours ultérieurement inscrits en sus sur le compte sont soumis, pour la fraction dépassant le seuil mentionné au I de l'article 5 du décret du 29 avril 2002 susvisé, à l'option prévue au I du même article 5. Le 3° de ce I n'est pas applicable aux jours dépassant le plafond global précité.

L'article 4 du décret du 3 novembre 2008 susvisé est modifié ainsi :

Le premier alinéa est remplacé par un alinéa rédigé comme suit :

Le titulaire d'un compte épargne temps peut opter pour l'indemnisation des jours inscrits sur son compte au 31 décembre 2007, dans la limite de la moitié de ces jours. Sous réserve que ces jours n'aient pas été consommés à la date de l'option, ces jours sont retranchés du CET à la date de cette option, qui doit intervenir avant le 31 mars 2009. Ce délai est réouvert jusqu'au 30 juin 2009 pour les seuls agents qui n'ont pas exercé cette option avant le 31 mars 2009.

A l'article 4 du décret du 3 novembre 2008 susvisé, la disposition suivante est insérée après la première phrase du troisième alinéa :

« Si la durée de versement qui en résulte est supérieure à quatre ans, l'indemnité est versée en quatre fractions annuelles égales. »

Un agent détenteur d'un CET qui comprend + de 60 jours au 31 décembre 2008 peut maintenir ces jours en surplus sur son CET à condition d'en faire la demande avant le 30 juin 2009.

Il peut utiliser ces jours sous formes de congés mais peut aussi demander à appliquer les deux autres option (indemnisation ou RAFP)

Les jours en surplus pris à partir du 1^{er} janvier 2009 ne pourront être utilisés que pour une indemnisation ou en RAFP mais pas en maintien sur le CET.

Le décret du 3 novembre 2008 qui instituait l'indemnisation laissait un délai d'option ouvert jusqu'au 31 mars 2009 calculé sur un CET au 31 décembre 2007. Ce délai est prolongé au 30 juin 2009.